

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 04/08/2025 et complétée le 26/08/2025	
Par :	ZAGRARI Younes et MAZZANE Jawad
Demeurant à :	Chemin Fernand Cammi 13821 LA PENNE SUR HVEAUNE
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Marine 13112 LA DESTROUSSE AA 112, AA 269, AA 273
Nature des Travaux :	Extension et création d'une piscine

N° PC 013 031 24 A0002 M02

Surface de plancher existante :	85,6 m ²
Surface de plancher créée :	27.30 m ²
Surface de plancher totale :	112.90 m ²

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis de construire présentée le 04/08/2025 et complétée le 26/08/2025 par Monsieur ZAGRARI Younes et Madame MEZZANE Jawad

VU l'objet de la demande pour la création d'une extension d'une surface de plancher créée de 27.30 m² et la construction d'une piscine de 3.5m x 6m, sur un terrain situé à LA DESTROUSSE (13112) - Chemin de la Marine

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023

VU la situation du terrain en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU l'Arrêté Municipal N° 2024-026 autorisant la division foncière telle que décrite dans la déclaration préalable N° DP01303124A0019

VU l'Arrêté Municipal N° 2024-031 autorisant la construction d'une maison individuelle telle que décrite dans le permis de construire N° PC 013 031 24 A 0002, au nom de la SARL MEDITERRANEE INVEST

VU l'Arrêté Municipal N° 2024-056 autorisant le transfert dudit permis de construire à ZAGRARI Younes et MAZZANE Jawad

VU l'avis Favorable avec réserves de SPL EAU DES COLLINES - ASSAINISSEMENT COLLECTIF du 05/09/2025

VU la consultation ENEDIS - urbanisme en date du 08/08/2025

VU l'avis Favorable avec réserves du service Pluvial AMP Métropole en date du 11/08/2025

VU l'avis Favorable de S.I.B.A.M. - Peypin en date du 14/08/2025

CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

ARRETE

Article unique./ Le permis de construire est **ACCORDÉ**, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves :

- Des prescriptions mentionnées dans chacun des avis des services annexés au présent arrêté
- Du Droit des tiers

Article 2 : Tout raccordement aux réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

Nota bene 1 : Le terrain est situé en zone de sismicité faible 2, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dite « règles Eurocodes 8 ».

Nota bene 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

LA DESTROUSSE, le 09/09/2025

Le Maire,
Michel LAN



Notifié le : 08/09/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.